

**VILLE DE GRETZ-ARMAINVILLERS**

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 05/071

Réglementant la circulation des poids lourds en transit d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes sur la RD 350, le RD 32 et le RD 216 en agglomération

**Le Maire de la Ville de GRETZ-ARMAINVILLIERS,**

- VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5, L 2213-6
- VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi N° 83.8 du 7 janvier 1983,
- VU les articles R-411-8 et R 411-25 du Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifié par divers arrêté subséquents et notamment les articles : 56 à 64-10 du livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie,
- VU l'ensemble des arrêtés portant réglementation de la circulation sur le territoire de la Commune,

**CONSIDÉRANT** que la circulation en agglomération sur des voies départementales est du pouvoir de police du Maire,

**CONSIDÉRANT** que les voies RD 350, RD 32 et RD 216 débouchent directement sur un centre urbain dense et que les trafics routiers poids lourds sont incompatibles en terme de sécurité, d'environnement et de cadre de vie,

**CONSIDÉRANT** la possibilité de dévier les poids lourds en transit de plus de 7,5 tonnes par d'autres itinéraires et notamment par le réseau national et départemental,

**CONSIDÉRANT** néanmoins la nécessité d'assurer la desserte locale et certaines circulations particulières (services de secours, services publics)

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Maire N° 05/38 du 13 Juillet 2005

**ARTICLE 2** – La circulation des véhicules, assurant le transport routier de marchandises dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite en agglomération sur les RD 350, RD 32 et RD 216 entre la voie de contournement Ouest RD 471 et Sud RN 4 et RD 32.

**ARTICLE 3** – L'interdiction visée à l'article 2 ci-dessus ne s'applique pas à la desserte locale pour les véhicules dont le lieu de chargement ou de déchargement, parcage, garage, domicile, siège de l'entreprise ou lieu de réparation est situé sur le territoire de la Commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS.

**ARTICLE 4** - L'interdiction visée à l'article 2 ci-dessus ne s'applique pas aux véhicules de secours ou de service public.

**ARTICLE 5** – la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription, sera mise en place par l'État sur la RN 4 et le Département sur les autres voies.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation sur le terrain.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché en Mairie

**ARTICLE 7** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Général de Seine et Marne
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Seine et Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique
- Monsieur l'Ingénieur de la Subdivision de l'Équipement de Tourman
- Monsieur le Commissaire de Police
- MM. Les gardiens de Police Municipale

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à GRETZ-ARMAINVILLERS,

Le 28 décembre 2005

Jean-Paul GARCIA



Maire de Gretz-Armainvillers  
Conseiller Général